

# 4ème Programme Directive Nitrates

- Arrêté n°2069 signé le 30 juin 2009
- En rouge, les « nouveautés » par rapport au 3ème programme

# 4ème programme Directive Nitrates

- Gestion de l'interculture :
  - Obligation de couverture des sols à l'automne : progression du taux de couverture par exploitation

Automne 2009	Automne 2010	Automne 2011	Automne 2012
70%	80%	90%	100%

- Espèces acceptées en tant que CIPAN
  - Pas acceptés : chaumes, légumineuses sauf en mélange
  - Assimilé à une couverture :
    - **Broyage fin des résidus de maïs grain**, sorgho grain ou tournesol suivi d'une incorporation
    - **Repousses de colza** si graines réparties sur l'ensemble de la surface après récolte et si repousses assurent un taux de couverture > 50%
    - **Repousses de céréales**, si repousses réparties de façon homogène, et si destruction mécanique ou par le gel

# 4ème programme Directive Nitrates

- Gestion de l'interculture :
  - Modalités d'implantation et de destruction
    - Implantation avant le 10/09
    - Destruction : naturelle ou mécanique de préférence
    - Destruction réalisée après 8 semaines mini d'implantation, ou au stade floraison, avec enfouissement des résidus pas avant les 8 semaines
  - Exceptions techniques ou pédo-climatiques
    - Absence de couvert est tolérée sous réserve d'une déclaration écrite préalable avant le 10 septembre, avec les éléments ci après
    - + bilan azoté pour chaque parcelle ayant eu une dérogation, à faire figurer dans cahier de fertilisation

# 4ème programme Directive Nitrates

- **Gestion de l'interculture :**

Exception technique ou pédo-climatique	Moyen d'appréciation
Parcelles présentant un taux d'argile > 30%	Présence de la parcelle dans le zonage départemental ou, à défaut, analyse du taux d'argile du sol sur cette parcelle ou sur une station comparable avec sa localisation (conditions de sol similaires)
Limons hydromorphes non drainés	Analyse du taux de limon, localisation des prélèvements de terre
Destruction des vivaces en interculture	Déclaration motivée, date prévisionnelle d'intervention
Lutte contre les limaces par déchaumage en interculture	Déclaration motivée, date prévisionnelle d'intervention. Données du réseau de surveillance sanitaire, le cas échéant.
Lutte contre les adventices annuelles par réalisation de faux-semis	Déclaration motivée, date prévisionnelle d'intervention
Récolte tardive (> 1er septembre) (jusqu'en 2011)	Culture concernée, date de récolte prévue.



# 4ème programme Directive Nitrates

Nouveau

- **Prise en compte des reliquats**
  - Utilisation d'un outil de raisonnement de la ferti N pour chaque parcelle culturale :
    - RSH,
    - Outil de pilotage par « interrogation de la plante » (Jubil, N tester, Farmstar, GPN Pilot, Hydro N-Sensor...)
    - Pesée colza avec réglette CETIOM
    - Bandes double densité sur céréales à paille
    - Utilisation des valeurs du **réseau départemental** d'appréciation de l'N disponible en sortie d'hiver et de conseil sauf si précédent retournement de prairie, jachère (installée depuis plus de 5 ans) ou légumineuse
  - Outil utilisé précisé dans le cahier de fertilisation

# 4ème programme Directive Nitrates

J'écris ce que je prévois

- Plan prévisionnel de fumure :
  - Identification de la parcelle culturale
  - Surface de la parcelle culturale
  - Culture pratiquée
  - **Précédent cultural**
  - Pour prairie, date d'implantation
  - Objectif de rendement
  - Pour chaque apport azoté prévu :

**A établir au plus tard avant le 2ème apport d'N si fractionnement, ou sinon avant le seul apport**

	organique	minéral
période d'épandage envisagée	x	x
superficie concernée	x	x
nature de l'effluent	x	
teneur en azote de l'apport	x	
quantité d'azote prévue dans l'apport	x	x

**À conserver pendant 4 ans**

Mentionner toutes les surfaces

- Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture : gestion des résidus, repousses ou implantation d'une CIPAN
- **Éléments de description du cheptel (pour estimer qtité N total apporté par effluents d'élevage)**



# 4ème programme Directive Nitrates

- Cahier de fertilisation :

- Identification de la parcelle culturale
- Surface de la parcelle culturale
- Culture pratiquée
- **Précédent cultural**
- Pour prairie, date d'implantation
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport (minéral et organique) réalisé :

- Date d'épandage
- Superficie concernée
- Nature de l'effluent organique
- Teneur en azote de l'apport
- Quantité d'azote contenue dans l'apport

- **Mode de raisonnement retenu**
- **Modalités de gestion de l'interculture**
  - Sol nu, gestion des résidus, des repousses, des CIPAN
  - Date d'implantation des CIPAN
  - Date **et méthode** de destruction des CIPAN
  - Justification de l'impossibilité de mettre en place CIPAN

- **Bilan azoté pour chaque parcelle ayant fait l'objet d'une dérogation pour non couverture automnale du sol**
- **Éléments de description du cheptel (pour estimer quantité N total apporté par effluents d'élevage)**

Remplir au fur et à mesure,  
au max 30 jours  
après l'apport

J'écris ce que  
je fais

**À conserver  
pendant 4  
ans**

Mentionner  
toutes les  
surfaces

# 4ème programme Directive Nitrates

- Bordereau de transfert d'effluents
  - Si effluents épandus sur une autre exploitation
  - Établir pour chaque livraison un bordereau :
    - Nom et adresse du producteur
    - Nom et adresse du destinataire
    - Identification des terres réceptrices
    - Nature de l'effluent
    - Quantité total livrée
    - Date de livraison
    - Signature des 2 parties
  - Bordereau à joindre au cahier d'enregistrement des pratiques du producteur et du destinataire de l'effluent

**À conserver  
pendant 4  
ans**

# 4ème programme Directive Nitrates

- Plafond des 170 kg N / ha SD170 / an à l'exploitation
  - SD 170 : SPE + surfaces pâturées hors SPE
  - SPE : Surface potentiellement épendable :
  - SPE = SAU –
    - superficies concernées par des règles de distance
    - superficie en légumineuses
    - superficie gelée sauf jachère industrielle avec contrat
    - superficie exclue pour prescriptions particulières

$$\text{Plafond N} = \frac{\text{kg N effluents d'élevage} + \text{N importé} - \text{N exporté}}{\text{SD170}} < 170 \text{ kg}$$

# 4ème programme Directive Nitrates

- Périodes d'interdiction d'épandage

Prochaine culture récoltée ou occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I (fumier...) C/N>8	Type II (lisier...) C/N<8	Type III (azote minéral)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantée à l'automne <b>et cultures dérobées</b>		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre* au <b>31 janvier</b>
<b>Grandes cultures de printemps précédées d'une CIPAN</b>		<b>du 1er novembre au 15 janvier</b>	<b>du 1er juillet au 15 février</b>
Grandes cultures de printemps non précédées d'une CIPAN	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 31 janvier
<b>Luzerne</b>	<b>après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation</b>	<b>du 15 nov au 15 janv et après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation</b>	<b>toute l'année</b>
<b>Autres cultures : graminées porte-graines</b>		<b>du 1er novembre au 15 janvier</b>	<b>du 1er novembre au 15 janvier</b>

\* : en cas de mauvaise implantation des colza, un apport limité à une dose < 30 u/ha est toléré jusqu'au 15/09

# 4ème programme Directive Nitrates

- Interdictions pédo-climatiques d'épandage

Conditions	Type de fertilisant		
	Type I (fumier...) C/N>8	Type II (lisier...) C/N<8	Type III (azote minéral)
Sol détrempe, inondé, <b>enneigé (&gt;10 cm)</b>	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Sols enneigés ( ≤10 cm)*	INTERDIT, sauf épandage du fumier sur des parcelles de pente ≤ 7% à plus de 200 m des eaux de surface	INTERDIT	INTERDIT
Sol pris en masse par le gel	INTERDIT, sauf épandage du fumier sur parcelle de pente ≤ 7%	INTERDIT	INTERDIT
Sol gelé en surface, alternant gel et dégel en moins de 24h	INTERDIT, <b>sauf épandage du fumier sur parcelle de pente ≤ 7%</b>	Autorisé	Autorisé

\* : rappel : pour les ICPE, tout épandage sur sol enneigé est interdit

- Épandage des fertilisants minéraux azotés est interdit à moins de 5 m de toutes les eaux de surface, courantes ou non
- Épandage interdit si risque de ruissellement hors du champ d'épandage
- **Épandage des effluents liquides sur sols de pente > 7% toléré à une dose max de 40 m<sup>3</sup>/ha**

# 4ème programme Directive Nitrates

- Capacités de stockage
  - Pour éviter tout déversement dans le milieu naturel
  - 4 mois minimum de stockage
  - Pour élevage bovins, si durée de présence des animaux dans les bâtiments < 4 mois, capacité de stockage des effluents correspond à cette durée
  - Ouvrages stockages à l'air libre des effluents liquides : signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace
  - Nouveaux ouvrages dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité

# 4ème programme Directive Nitrates

- Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage
  - Dépôt de fumiers compacts pailleux sur parcelle d'épandage : après 2 mois sous les animaux. Sinon stockage sur fumière
  - **Volume du dépôt adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice ou de l'îlot**, voire des parcelles adjacentes si le stockage temporaire sur ces dernières n'est pas pertinent en raison d'un risque de dégradation des chemins.
  - Stockage fumier interdit à moins de 35 m de puits, forages, sources, cours d'eau..., à moins de 5 m voies de communication routières
  - Durée de stockage max : 10 mois
  - Retour sur un même emplacement : pas avant 3 ans

# 4ème programme Directive Nitrates

- Fractionnement des apports et dates d'apports
  - Apports sur sols nu interdits pour cultures d'hiver, **tolérés pour cultures de printemps si réalisés 3 jours au max avant la date de semis**
  - Modalités de fractionnement des apports :

Culture	Fractionnement du complément minéral	Modalités du 1er apport minéral		
blé, ecougeon	2 apports mini *	<b>maxi 60 u/ha (i)</b>	ou	<b>maxi 80 u/ha</b>
		pas avant le 01/02		<b>pas avant le 15/03</b>
colza	2 apports mini *	<b>maxi 120 u/ha</b>		
		pas avant le 01/02		
<b>maïs</b>		<b>maxi 80 u/ha</b>		
		<b>pas avant le 15/03</b>		
<b>orge de printemps</b>	<b>2 apports mini *</b>	<b>maxi 80 u/ha</b>		
		pas avant le 15/02		
<b>autres cultures de printemps</b>		pas avant le 15/02		

**\* si le complément minéral total ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour le 1er apport, un 2ème apport n'est pas obligatoire**

# 4ème programme Directive Nitrates

- Gestion adaptée des terres :
  - Prescriptions pour zones humides et berges des cours d'eau
    - Zone humide (définition dans Code de l'environnement article L211-1) : *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*
    - **Maintenir l'enherbement existant, les haies, arbres et bosquets des berges de cours d'eau sur 5 m, ou implanter bande enherbée ou arborée de 5 m le long des rives de ces cours d'eau (définition BCAE)**
    - Retournement des prairies permanentes interdit sur 10 m de large le long de ces cours d'eau
    - **Retournement des prairies en zone inondables ou zone humide interdit**
    - **Drainage des zones humides interdit, y compris par fossé drainant**

# 4ème programme Directive Nitrates

- Gestion adaptée des terres :
  - Limitation de l'accès du bétail aux cours d'eau
    - La limitation de l'accès du bétail aux cours d'eau sera prioritairement intégrée dans les programmes d'aménagement et d'entretien de cours d'eau.
    - Elle sera demandée par le service police de l'eau en mesure compensatoire des curages de cours d'eau, et, **en cas de dégradations importantes des berges et du lit dues au piétinement des animaux**, elle sera rendue obligatoire dans un délai de 3 ans, à compter de l'information de l'exploitant.

# 4ème programme Directive Nitrates

- Cas du vignoble (raisonnement de la ferti, enregistrement des pratiques, périodes d'interdiction d'épandage, conditions particulières, enherbement)
- Cas de l'agriculture biologique : l'implantation de CIPAN à base uniquement de légumineuses est autorisé à l'ensemble des cultures biologiques.

# 4ème programme Directive Nitrates

- Obligations pour la Chambre d'agriculture :
  - Recueil des données relatives aux **pratiques d'épandage** auprès des agriculteurs (indicateurs d'évaluation pour synthèse du 4ème programme)
  - **Réseau départemental d'appréciation de l'azote disponible en sortie d'hiver** (RSH) et de conseil.  
Transmettre au préfet un descriptif du réseau et de son fonctionnement avant le 01/12/2009 et mettre les résultats à disposition de l'administration.
  - **Renforcer** le réseau RSH sur les secteurs concernés par les **exceptions prédo-climatiques** (argiles >30% et limons hydromorphes non drainés)
  - **Développer des références techniques** adaptées au contexte local pour limiter le risque de lessivage sur les sols concernés par les exceptions